



Le 07 mai 2022

Monsieur Louis-Olivier Falardeau-Alain  
Chargé de projets  
Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels,  
miniers, énergétiques et Nordiques  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)  
675, boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7  
[louis-olivier.falardeau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:louis-olivier.falardeau@environnement.gouv.qc.ca)

Objet : **Parc éolien Apuiat – Analyse environnementale**  
**Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements**  
**Dossier : 3211-12-234**

Monsieur,

Dans le cadre de l'analyse environnementale du projet éolien Apuiat (le Projet), Parc Apuiat S.E.C. (l'Initiateur) a reçu, le 14 avril 2022, une série de questions, commentaires et demandes d'engagement de la part de la Direction de l'évaluation environnementale (DÉE) des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Cette présente lettre vous est transmise en réponse à ces questions, commentaires et demandes d'engagement.

Les questions relatives à cette demande sont présentées intégralement en encadré et en caractère gras pour les distinguer aisément des réponses qui sont fournies.

# 1 DEMANDES D'ENGAGEMENT

## 1.1 MILIEU HUMAIN

### QC-1 COMITÉ DE SUIVI ET DE LIAISON

L'initiateur s'est engagé à établir un comité de liaison constitué de citoyens, de représentants des instances gouvernementales locales et des membres de la communauté innue.

L'initiateur doit s'engager à ce que ce comité soit mis en place préalablement au début des travaux et demeure en fonction pendant toute la durée des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Parc Éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, et la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis.

Parc Éolien Apuiat S.E.C. doit également s'engager à tenir un registre des plaintes comportant également les mesures appliquées et le rendre disponible en tout temps à la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**R-QC-1 :** Dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, l'Initiateur s'engage à déposer la composition ainsi que la description du mandat du comité de liaison. La méthodologie de gestion, le plan de communication et de traitement des plaintes y seront également présentés. Ce comité sera mis en place préalablement aux travaux de construction et maintenu durant toutes les phases du parc éolien. L'Initiateur s'engage également à tenir un registre des plaintes comportant les mesures appliquées et qui sera disponible sur demande du MELCC.

## **QC-2 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE**

**Parc éolien Apuiat S.E.C. a prévu mettre en place un programme de suivi du paysage permettant d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer ce programme de suivi pour approbation lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation. Le programme doit prévoir que cette évaluation se fasse à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi qu'en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies.**

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit également s'engager à déposer un rapport de suivi à ce sujet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première année de mise en exploitation.**

**R-QC-2 : L'Initiateur s'engage à produire et déposer son programme de suivi du paysage lors de la demande d'autorisation pour la phase d'exploitation, en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme comprendra une évaluation de l'impact ressenti à l'aide de sondages d'opinion ainsi qu'une comparaison des simulations visuelles avec des photographies des éoliennes en exploitation. Le rapport de suivi sera déposé auprès du MELCC dans un délai de trois mois suivant la fin de la première année d'exploitation du parc éolien.**

## **QC-3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer, pour approbation, le programme de surveillance du climat sonore, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.**

**Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.**

**Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de ces phases.**

**R-QC-3 : L'Initiateur s'engage à déposer, pour approbation, son programme de surveillance du climat sonore lors des demandes d'autorisation pour les phases de construction et de démantèlement, en vertu de l'article 22 de la LQE. Les rapports de surveillance pour les phases de construction et de démantèlement seront déposés auprès du MELCC dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune de ces phases.**

#### **QC-4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION**

**Considérant que le projet se retrouve dans un secteur forestier où les activités humaines sont principalement d'ordre récréatif et qu'il se situe à plus de quatre kilomètres du périmètre urbain le plus proche, la surveillance du climat sonore doit être effectuée lors de l'année de la mise en exploitation et viser à valider la modélisation présentée à l'étude d'impact.**

**À cet égard, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer, pour approbation, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation, le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives.**

**Pour s'assurer du respect de la note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.**

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer le rapport de surveillance du climat sonore au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de surveillance.**

**R-QC-4 : L'Initiateur s'engage à déposer, pour approbation, son programme de surveillance du climat sonore lors des demandes d'autorisation pour la phase d'exploitation, en vertu de l'article 22 de la LQE. Le rapport de surveillance pour la phase d'exploitation sera déposé auprès du MELCC, dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de surveillance.**

## QC-5 SYSTÈME DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES À CARACTÈRE SONORE

Tel qu'il s'y est déjà engagé, Parc éolien Apuiat S.E.C. mettra en place un système de recueil et de traitement des plaintes notamment à caractère sonore. En complément à ses engagements pris dans l'étude d'impact (Étude impact – volume 1 page 207), et plus spécifiquement pour les plaintes à caractère sonore, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à y intégrer les éléments suivants :

- Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Toute dérogation constatée aux critères de la note d'instructions 98-01 doit être corrigée;
- Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel  $L_{AR}$ ,  $L_{Aeq}$ ,  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :
  - les  $L_{Aeq}$  et  $L_{Ceq}$  pour les intervalles de 1 minute;
  - les indices statistiques ( $L_{A01}$ ,  $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ ,  $L_{A99}$ , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;
  - la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
  - l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
  - la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages doivent être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

**R-QC-5** : En cas de plainte à caractère sonore, l'Initiateur s'engage à utiliser les méthodologies d'étude et de documentation appropriées et adaptées aux circonstances, qui permettront notamment de caractériser adéquatement le niveau de bruit ambiant spécifique aux circonstances. En cas de problématique particulière engendrant une dérogation, aux critères à respecter, l'Initiateur s'engage à corriger la situation dès que constatée et prendre les mesures appropriées pour atteindre, dans les plus brefs délais, le respect des critères de la note d'instruction.

Le rapport d'étude de plainte ainsi que les données informatiques d'échantillonnages, seront déposés auprès du MELCC dans un délai de trois mois suivant la fin de la prise de mesures. L'initiateur s'assurera d'inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, les paramètres détaillés dans la QC-5, ainsi que l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes.

#### **QC-6 EAUX SOUTERRAINES**

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à présenter les résultats visant à confirmer la présence ou l'absence d'ouvrages de captation d'eau potable dans l'aire du projet lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction. Le cas échéant, les mesures de protection de ces puits devront être présentées lors de cette demande.**

**R-QC-6 :** L'Initiateur s'engage à confirmer la présence ou l'absence d'ouvrages de captation d'eau potable dans l'aire d'implantation des infrastructures du projet, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction. Le cas échéant, les mesures de protection adaptées seront présentées lors de cette demande d'autorisation.

## **1.2 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

#### **QC-7 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**Pour tous travaux susceptibles d'occasionner des pertes temporaires, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi de ces milieux, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relative à ces travaux. Ce programme devra avoir été approuvé préalablement à l'autorisation des dits travaux. Ce programme doit tenir compte des caractéristiques initiales des milieux humides et hydriques touchés par des pertes temporaires. Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux et permettre de mesurer l'efficacité des travaux de remise en état des lieux, ainsi que faire la démonstration d'un retour aux conditions écosystémiques initiales. Il doit également prévoir des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la remise en état.**

**Le suivi des milieux humides et hydriques doit s'effectuer à partir de la fin des travaux de remise en état final, un an, trois ans et cinq ans après ces derniers. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à transmettre un rapport de suivi des milieux humides et hydriques remis en état au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivants la réalisation de chaque suivi.**

**R-QC-7 :** Dans l'éventualité peu probable de pertes temporaires de superficies de milieux humides et hydriques occasionnées par le projet, l'Initiateur s'engage à déposer, pour approbation, un plan de remise en état et de suivi lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relative à ces travaux. Un rapport de suivi de remise en état sera déposé auprès du MELCC dans un délai de trois mois suivant la réalisation de chaque suivi.

## 1.3 FAUNE

### QC-8 COMPENSATION POUR LES SUPERFICIES D'HABITATS DU POISSON AFFECTÉES DE MANIÈRE PERMANENTE

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à compenser les pertes permanentes aux habitats du poisson occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet en respectant les éléments présentés ci-après.

Il devra présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes d'habitats du poisson au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitats du poisson.

Un plan de compensation devra être transmis, pour approbation, au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson.

La version approuvée de ce plan doit être déposée lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitats du poisson. Les travaux de compensation devront être réalisés selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation prévus.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser les pertes ou qu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, Parc éolien Apuiat S.E.C. pourrait être tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Ces activités de suivi devront être présentées dans le plan de compensation final avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats des activités de suivi devront être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan. Afin de vérifier l'efficacité des travaux effectués, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit également s'engager à apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs.

**R-QC-8 :** Dans l'éventualité peu probable de pertes permanentes aux habitats du poisson occasionnées par les aménagements des infrastructures du projet, l'Initiateur s'engage à présenter le bilan de celles-ci, au moment de chaque demande concernée visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans le respect des lois et règlements applicables, le cas échéant, l'Initiateur s'engage à compenser pour les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par le projet. Un plan de compensation, incluant un programme de suivi et de mesures correctives, sera alors déposé, pour approbation, pour tous travaux de compensation visant la création ou la restauration d'habitats du poisson.

## **QC-9 REMISE EN ÉTAT DES SUPERFICIES D'HABITATS DU POISSON AFFECTÉES DE FAÇON TEMPORAIRE**

Advenant que des superficies d'habitats du poisson soient affectées de manière temporaire, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à assurer la remise en état de celles-ci. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitats perdues temporairement et la productivité de ceux-ci.

Le cas échéant, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer, pour approbation, un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats des activités de suivi devront être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan.

Toutefois, si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme du délai prescrit, Parc éolien Apuiat S.E.C. pourrait être tenu de compenser financièrement les superficies affectées.

**R-QC-9 :** Suivant la phase d'ingénierie détaillée, le positionnement final des infrastructures du projet permettra d'éviter toute perte temporaire dans l'habitat du poisson. Dans l'éventualité peu probable d'un empiètement, l'Initiateur s'engage à déposer, pour approbation, un plan de remise en état pour toutes les pertes temporaires d'habitat du poisson occasionnées par le projet, incluant les mesures d'atténuation ainsi que les séquences et les méthodologies de remises en état et de suivis. L'Initiateur s'engage également à assurer le suivi des travaux de remise en état sur une période de cinq ans et à déposer au MELCC un rapport de suivi trois mois après la fin de chaque activité de suivi.

## QC-10 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relative à cette phase du projet. Ce programme doit permettre d'évaluer les taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes, et doit être approuvé par les instances gouvernementales concernées avant son application et avant chaque suivi annuel. Le programme doit minimalement couvrir les trois premières années d'exploitation du parc éolien et par la suite à tous les dix ans. Un rapport annuel doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi.**

**R-QC-10 :** L'Initiateur s'engage à déposer pour approbation, son programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris lors de la demande d'autorisation pour la phase d'exploitation, en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme sera préalablement présenté aux instances gouvernementales avant chaque année de suivi. Il couvrira les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis sera réalisé à tous les dix ans par la suite. Le rapport de suivi sera déposé auprès du MELCC dans un délai de trois mois suivant la fin de chacun des suivis.

## QC-11 GARROT D'ISLANDE

**Parc éolien Apuiat S.E.C. s'est engagé à appliquer plusieurs mesures d'évitement et d'atténuation pour protéger le garrot d'Islande. L'initiateur doit considérer les mesures complémentaires prévues dans le document intitulé « Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier »,<sup>1</sup> dont celles de laisser autour tous les chicots dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est  $\geq 40$  cm que renferme le peuplement dans une zone de 1 500 m autour des lacs identifiés pour le garrot d'Islande ainsi que l'évitement de la mise en place de nouveau chemin permanent à proximité d'un lac sans poisson. Si cette dernière mesure n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, le chemin devrait passer à plus de 200 m du lac sans poisson. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit donc préciser s'il entend respecter l'ensemble des mesures prévues dans ce document ou le cas échéant, justifier celles étant difficilement réalisables.**

**R-QC-11 :** Des inventaires spécifiques au garrot d'Islande ont été réalisés en juin 2021 afin de préciser le potentiel de présence et d'utilisation du secteur, particulièrement en période de nidification. Durant cette période, seul un individu mâle a été observé lors des inventaires, dans le secteur du lac Rossi (Groupe Hémisphères, 2021). Bien que cette observation constitue un indice de nidification possible, aucun signe pouvant représenter un indice de nidification probable ou confirmé n'a alors été noté.

Le document intitulé « Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier » définit des zones d'application de la mesure de protection établie pour cette espèce. L'une des zones de protection concerne le pourtour des lacs « auxquels on associe un indice de nidification du garrot d'Islande ». Elle correspond à une zone de protection intensive

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2013). Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Sous-comité faune de l'entente administrative, 13 p. [En ligne], [<https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/Mesure-protection-garrot-Islande.pdf>]

de 500 m entourant le lac et à une zone tampon de 1 000 m autour de la zone de 500 m. De plus, il est mentionné dans ce document que les lacs visés par cette mesure de protection sont ceux inscrits dans le système d'information du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Puisqu'aucun indice de nidification n'a été confirmé dans le secteur du lac Rossi et qu'aucune mention de ces lacs n'est inscrite au système d'information du CDPNQ, cette mesure de protection ne serait pas applicable. Il en va de même pour les modalités obligatoires strictes énoncées dans le document (sites de nidifications connus, période d'activité, maintien de lisières boisées) ainsi que les modalités obligatoires modulables, découlant de la mesure de protection qui précisent les mesures à privilégier concernant le maintien des chicots lors de la récolte forestière et la planification des nouveaux chemins d'accès en milieu forestier. Concernant le maintien de tous les chicots dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est  $\geq 40$  cm que renferme le peuplement dans une zone de 1 500 m autour des lacs identifiés pour le garrot d'Islande, cette mesure ne peut pas techniquement être appliquée dans le cas de la construction de chemins d'accès et d'infrastructures éoliennes.

Le réseau de chemins d'accès et l'emplacement des infrastructures du projet a déjà été optimisé en tenant compte des aspects techniques, économiques et environnementaux. Concernant l'évitement de la construction de nouveaux chemins à proximité d'un lac sans poisson, ceci serait non applicable puisque l'absence de poisson n'a pas pu être confirmée dans le lac Rossi et qu'aucun signe pouvant représenter un indice de nidification probable ou confirmé n'a alors été noté.

Tel que mentionné dans la note technique annexée au complément à l'étude d'impact sur l'environnement déposée en décembre 2021 (WSP, 2021), l'initiateur s'engage à éviter, en période de nidification de l'espèce, les secteurs à déboiser identifiés comme habitat de haut potentiel pour le garrot d'Islande.

#### QC-12 MILIEU FORESTIER

Parc éolien Apuiat S.E.C. s'est engagé à remettre en état les aires d'entreposage et de travail temporaires. En ce qui concerne les aires de travail temporaire autour des éoliennes, l'initiateur a indiqué qu'il était impossible d'envisager la remise en production sylvicole afin de permettre l'entretien des éoliennes au cours de la période d'exploitation. Ces zones seront végétalisées avec un mélange de semence d'espèces végétales certifiée sans espèces exotiques envahissantes.

Comme indiqué en réponse à la question QC-42 (volume 3), ceci inclut les secteurs sensibles : aires affectées aux intersections des chemins et les lignes électriques sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections; les aires de travail aux sites d'éoliennes à moins de 100 m des chemins d'accès existants; les aires affectées longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides sur une distance d'au moins 100 m; les aires affectées à moins de 100 m de toute détection d'espèce menacée ou vulnérable. Ceci en dehors des emprises permanentes du projet.

Parc éolien Apuiat S.E.C. a indiqué que le reboisement sera effectué en conformité avec les consignes émises le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et selon la disponibilité des essences et a précisé que le reboisement sera effectué dans les deux ans suivant la fin de l'utilisation des aires temporaires ou selon les conditions du MFFP et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à collaborer avec ces mêmes instances préalablement au démantèlement du projet en ce qui concerne les possibilités de revégétalisation et de reboisement des aires de travail, des chemins d'accès et des emprises des éoliennes. Les résultats de ces démarches devront être présentés dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement.

**R-QC-12 :** L'Initiateur s'engage à collaborer avec le MFFP et le MERN préalablement à la période de démantèlement du projet en ce qui concerne les possibilités de revégétalisation et de reboisement des aires de travail, des chemins d'accès et des emprises des éoliennes. Les résultats des démarches entreprises seront présentés dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement.

## 1.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

### QC-13

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à inclure avec chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de concordance entre les engagements pris dans les documents cités à la condition 1 applicable aux activités visées par cette demande et les documents contractuels.**

**R-QC-13 :** Conformément aux directives du MELCC, l'Initiateur s'est engagé à mettre en place un programme de surveillance environnementale visant à vérifier le bon fonctionnement des travaux et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation du Projet. L'Initiateur s'engage à inclure un tableau de concordance, concernant les engagements pris dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet, relativement aux activités applicables à toute demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, ainsi que le programme de surveillance relatif à l'activité visée. Les engagements, ainsi que les programmes de surveillances visées par les activités seront soumis à leur respect aux contractants de l'Initiateur et inclus dans leurs contrats.

## 1.5 PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

### QC-14

**Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage. Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement.**

**R-QC-14 :** L'Initiateur s'engage à fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la phase de démantèlement.

## 1.6 COMPLÉMENTS AUX ENGAGEMENTS

### QC-15

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit s'engager à respecter les mesures d'atténuation et à inclure les renseignements présentés ci-dessous lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE concernés :

- Présenter l'ingénierie détaillée des infrastructures, les détails techniques et les coupes types des chemins d'accès ainsi que les détails relatifs aux remblais et aux déblais;
- Préciser les détails quant à la quantité de béton requise;
- Mettre en œuvre des mesures préventives dans toutes les circonstances d'intervention dans ou à proximité d'un cours d'eau, telles que, et sans s'y limiter : privilégier la période d'étiage, installer des barrières à sédiments à l'amont et à l'aval de la tranchée, inspecter la machinerie pour s'assurer qu'il n'y a aucune fuite d'huile et de carburant et qu'elle est en bon état de fonctionnement, utiliser de l'huile de type biodégradable pour la machinerie, avoir une trousse de déversement à proximité des lieux d'intervention;
- Maintenir les ponts ou ponceaux en bon état et effectuer, le cas échéant, les réparations nécessaires;
- Ne pas effectuer de ravitaillement, d'entretien ou d'entreposage de machinerie à moins de 60 m d'un cours d'eau;
- Respecter, dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation applicables suivantes dans le cas où il y aurait une situation d'érosion importante à proximité d'un cours d'eau :
  - Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. : inondation, exondation, matières en suspension, érosion, etc.);
  - Éviter les empiétements non essentiels dans la bande riveraine du cours d'eau;
  - Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique et retirer tout débris introduit accidentellement dans les plus brefs délais;
  - Dévier les fossés de drainage vers des secteurs stables en végétation, situés à plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux dans la mesure du possible.

**R-QC-15 :** L'Initiateur s'engage à présenter les renseignements et les mesures d'atténuations associés lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visées par les activités concernées. L'Initiateur s'assurera également de présenter, lors des demandes d'autorisations, les mesures préventives qui seront mises en place, notamment lors d'intervention dans ou à proximité d'un cours d'eau, permettant d'éviter tout déversement accidentel.

## 2 COMMENTAIRES

### PÉRIODE DE NIDIFICATION

Afin d'atténuer les effets de son projet sur la faune aviaire, Parc éolien Apuiat S.E.C. mentionne notamment qu'il effectuera les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification de la faune avienne, dans la mesure du possible, soit du 1<sup>er</sup> mai au 15 août. Il est à souligner que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend de la mi-avril à la fin août<sup>2</sup>. Ces dates s'appliquent toutefois à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

À cet effet, il est recommandé à l'initiateur de tenir compte des *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'Environnement et Changements climatiques Canada*<sup>3</sup>. Il est porté à l'attention de l'initiateur que, tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si le projet a lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'il n'y a pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (réf. Tableau 2).

**Réponse :** L'Initiateur prend bonne note de ce commentaire.

### ENGOULEVENT D'AMÉRIQUE

Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, le promoteur a prévu les mesures suivantes :

Dans le cas de la découverte d'un nid occupé par l'Engoulevent d'Amérique dans les zones de déboisement et de terrassement, l'initiateur prévoit communiquer avec l'agent responsable au Service canadien de la faune et de convenir des mesures d'atténuation supplémentaires pouvant être mises en œuvre rapidement, si requises. L'initiateur documentera, à l'aide des rapports de surveillance environnementale, la présence de nids d'Engoulevent d'Amérique ainsi que les actions entreprises pour assurer leur protection. Le cas échéant, les rapports de surveillance pourront être transmis à l'agent responsable au Service canadien de la faune.

En complément à ces engagements, il est recommandé que les travailleurs soient sensibilisés à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux.

**Réponse :** L'Initiateur prend bonne note de ce commentaire.

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>

<sup>3</sup> <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

## PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) recommande qu'un programme de surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux soit élaboré avant le début des travaux de construction. À cet effet, les protocoles recommandés par ECCC pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux vous sont transmis en pièce jointe.

Il est recommandé que le programme de surveillance traite notamment de la surveillance des travaux à réaliser afin de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou œufs d'oiseaux migrateurs. À cet effet, ECCC recommande que le promoteur prévoie un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et de mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid. Le programme de surveillance devrait accorder une attention particulière aux espèces d'oiseaux en péril, comme l'Engoulevent d'Amérique qui est susceptible d'utiliser les secteurs dénudés de végétation dans l'aire du projet. Il devrait également prévoir des mesures pour le Garrot d'Islande, notamment afin de s'assurer que les mesures d'atténuation spécifiques à cette espèce soient mises en œuvre (ex. : zone de protection autour des lacs avec indices de nidification, formation des opérateurs de machinerie pour l'identification de chicots, etc.).

Le programme de surveillance devrait décrire les mesures qui seraient mises en place pour vérifier la présence de nids d'oiseaux actifs advenant que les travaux de déboisement soient réalisés durant la période de nidification de la faune aviaire. À ce sujet, ECCC recommande de ne pas faire de la recherche active de nids. En effet, les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Également, dans la majorité des habitats, on sait que la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, il faut envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (ex. : des stations d'écoute). Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, ECCC recommande qu'une zone de protection soit établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et pourraient se trouver dans des documents tels que des programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels.

Il est recommandé que le programme de surveillance pour la faune aviaire comprenne également les éléments suivants :

- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, le promoteur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés;
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devra

être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devra être inclus dans le plan de surveillance.

- Le programme devra aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

**Réponse :** L'Initiateur prend bonne note de ce commentaire.

#### **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL FAUNE AVIENNE ET CHIROPTÈRES**

ECCC demande d'être avisé dès que possible en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalité multiple) de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec le promoteur afin d'examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire et sur les chiroptères en péril.

Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

**Réponse :** L'Initiateur prend bonne note de ce commentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

**BORALEX INC.**

Pour et au nom de Parc éolien Apuiat S.E.C.

Par : 

---

Ariane Côté  
Responsable, environnement et relations avec le milieu